



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Taxe de coresponsabilité

Question écrite n° 8762

### Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inconvénients manifestes de la taxe de coresponsabilité laitière. En effet, cette taxe, instituée en 1977, avait, à l'origine, pour objet d'assurer le développement des débouchés de la production laitière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la CEE, de permettre une évolution régulière du prix du lait et d'éviter ainsi l'instauration des quotas laitiers. Or, depuis 1984, les exploitations sont doublement pénalisées par le système des quotas d'une part, qui affecte leur capacité de production, la taxe de coresponsabilité d'autre part, qui contribue à l'alourdissement de leurs charges. Cette double pénalité apparaît d'autant plus injuste qu'il semble que cette taxe ait été détournée de son objet initial de recherche de débouchés pour la production puisqu'un quart seulement du produit de cette taxe y a été consacré. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour obtenir de la Commission des communautés européennes que cette taxe soit supprimée.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le prélèvement de coresponsabilité laitière a été mis en place en 1977 dans le cadre d'un régime de contrôle de l'offre qui a échoué ; ce mécanisme ne se justifie plus, alors que le régime de maîtrise de la production laitière, appliqué à partir de 1984, atteint les objectifs pour lesquels il a été mis en place ; au cours des discussions sur la fixation des prix agricoles 1989-1990, le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est fait auprès des instances communautaires l'écho des professionnels qui souhaitent la suppression totale de la taxe de coresponsabilité. Les résultats qu'il a obtenus sont tout à fait significatifs : la taxe de coresponsabilité a déjà été abolie en zone défavorisée ; son montant est réduit d'un demi-point en zone de plaine ; elle est désormais de 1 p 100 du prix indicatif du lait (2,11 centimes par kilogramme) pour les producteurs livrant moins de 60 000 kilogrammes et de 1,5 p 100 (3,17 centimes par kilogramme) pour les autres. En France, la taxe de coresponsabilité a rapporté 800 millions de francs en 1988 ; les exonérations et la baisse des taux décidées à Bruxelles entraîneront une réduction de 300 millions de francs. Enfin, le Conseil et la Commission des communautés européennes ont admis que cette baisse était la première étape d'un programme de démantèlement total ; la commission s'est engagée à faire à l'occasion de la fixation des prix agricoles 1990-1991 des propositions en ce sens. S'il paraît clair que les prélèvements sous leur forme actuelle sont appelés à disparaître, il convient de réfléchir à l'opportunité d'une participation professionnelle au financement de diverses actions d'intérêt général, sous forme de cotisations interprofessionnelles volontaires ; même avec la sécurité apportée par les quotas, les producteurs ne peuvent se dispenser de continuer à défendre et à étendre leurs marchés et à améliorer leur compétitivité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquemin Michel](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8762

**Rubrique** : Lait et produits laitiers

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 janvier 1989, page 407